

2.<sup>o</sup> Qu'aini que le cours de l'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du décret sur la constitution du clergé, concernant les séminaires.

3.<sup>o</sup> Elle charge les directoires des départemens de faire dresser l'état et de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens, des églises et maisons devenues domaines nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire; et lesdits états seront remis au comité d'aliénation.

4.<sup>o</sup> Elle commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts des chartes, titres, papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes académies.

*DÉCRET relatif à l'Emploi des huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre 1790.*

Du 13 = 19 Octobre 1790.

ART. 1.<sup>er</sup> Des huit cent millions d'assignats décrétés le 29 septembre, trente-un millions quatre-vingt-quinze mille livres seront employés au service du trésor public pour le présent mois d'octobre.

2. Et attendu que les nouveaux assignats ne sont point encore fabriqués, la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits assignats et la portion d'intérêt échue à l'époque du prêt, et le trésor public la rétablira dans la caisse de l'extraordinaire en nouveaux assignats.

3. La caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor public la somme de quatre millions trois cent quarante mille livres, qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique.

*DÉCRET pour la nomination de Commissaires, afin de surveiller la fabrication des formes du papier et des huit cents millions d'Assignats nouveaux.*

Du 15 = 19 Octobre 1790.

ART. 1.<sup>er</sup> Le Roi sera supplié de nommer deux commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier et des huit cents millions d'assignats nouveaux, décrétés le 29 septembre dernier.

L'Assemblée nationale nommera incessamment dans son sein six commissaires pour s'occuper de la même surveillance, conjointement avec les commissaires nommés par le Roi.

3. Les commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des assignats, à commencer par les opérations préliminaires, et successivement jusqu'à leur parfaite confection et leur remise dans la caisse de l'extraordinaire.

*Nota.* Pour l'exécution du décret ci-dessus, Sa Majesté a choisi et nommé les sieurs *Desmarest* et *de Jargy*, pour, de concert avec les six

commissaires nommés à cet effet par l'Assemblée nationale, surveiller la fabrication du papier, l'impression et la gravure desdits assignats.

En conséquence, lesdits commissaires se rendront d'abord au lieu de Courtalin, en Lorraine, dans la manufacture du sieur *Kéveillon*, à l'effet d'y surveiller tous les procédés de la fabrication du papier, d'en suivre jour par jour les progrès, et dès qu'il en sera sorti une quantité suffisante pour former un ou plusieurs ballots, d'en faire les envois successifs à Paris, jusqu'au complément de la fourniture entière, en ayant soin de constater chaque expédition par un procès-verbal signé d'eux et du sieur *Kéveillon*; et après avoir procédé à cette première opération, ils feront transporter à Paris les formes qui auront servi à la fabrication dudit papier, pour être remises aux archives de l'Assemblée nationale, et lesdits commissaires inspecteront l'impression et la gravure des assignats, jusqu'à leur entière confection, laquelle comprendra trois millions quarante mille assignats, formant une valeur numéraire de huit cents millions, suivant la division portée aux décrets des 8 et 10 de ce mois.

*DÉCRET pour le paiement des Rentes et de divers autres Objets.*

Des 15 Octobre (6 Juin, 21 Juillet, 24, 25 Août et) = 23 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les objets suivans seront portés à la dépense publique, et payés par les payeurs de l'hôtel-de-ville.

*Dette publique.*

Arquebusiers de la ville de Rouen.....	2,057 liv. 2 s.
Compagnie de la cinquantaine de la même ville..	1,542. 18.
Lieutenans et sous-lieutenans de Bordeaux.....	900. "
Courtiers de Bordeaux.....	19,785. "
Courtiers brevetés.....	6,120. "
Courtiers brevetés du pays de Bordelais.....	1,224. "
Courtiers étrangers régnicoles.....	228. "
Officiers de l'hôtel-de-ville de Paris.....	31,094. "
Guet de la ville de Lyon.....	3,607. "
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen et Bayeux.....	222. "
Contrôleurs du bétail à pied fourché.....	648. "
Main perpétuel de Bordeaux.....	7,200. "
Vigniers de Languedoc.....	3,910. "
Maître des ouvrages de voyer de Touraine.....	25. "
Premier imprimeur du Roi.....	202. "
Gardes de la ville de Narbonne.....	9,000. "

*DÉCRET relatif au Remboursement et aux Intérêts des Rentes dues à des particuliers sur le clergé.*

Du 15 = 23 Octobre 1790.

ART. 1.<sup>er</sup> Les rentes dues à des particuliers sur le clergé, seront remboursées, si mieux n'aiment les propriétaires les conserver dans l'état de rentes constituées.

Dans l'un et l'autre cas, les arrérages échus et à échoir seront payés